

Le statut juridique des espèces hybrides

Dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, a été soulignée l'importance de maintenir la diversité génétique, notamment par « l'harmonisation et l'adaptation des textes réglementaires au niveau national concernant l'importation, la détention, l'utilisation d'espèces exotiques quelles que soient les fins ». Afin de respecter cette stratégie, il importe d'analyser, dès à présent, l'étendue du droit positif concernant les espèces hybrides.

Dans l'Illiade, Homère retrace l'histoire du sanglier de Calydon. Créée par Artémis, déesse de la nature sauvage et de la chasse, la créature dévasta les terres d'Oenée en rétorsion à son manque de piété. La mythologie est parsemée de ces monstres hybrides, sacralisant la prudence et l'exploitation mesurée mais révélant également la crainte attachée à ces animaux. Au-delà de ces croyances, subsiste, encore aujourd'hui, la crainte d'une atteinte irrémédiable aux différents éléments de la biodiversité par ces animaux issus de croisement entre deux espèces distinctes.

Ce problème se pose avec d'autant plus d'acuité que la globalisation des échanges, les lâchers accidentels d'espèces issues d'élevage, ont contribué à accélérer l'introduction dans l'environnement d'espèces non indigènes.

Plusieurs situations peuvent se rencontrer. Il peut s'agir :

- soit d'une hybridation naturelle entre taxons ;
- soit d'une hybridation volontaire entre une espèce sauvage et un animal domestique;
- soit d'une hybridation par lâcher d'une espèce non indigène sur une aire de répartition d'une espèce endémique.

A ce titre, il n'est pas toujours aisé, en droit, de distinguer parmi les espèces non indigènes du territoire français, celles qui ont été naturalisées et donc rattachées à la dimension culturelle. C'est ainsi que, pour nombre d'entre nous, les carpes introduites par les Romains sont une espèce indigène. L'exemple du Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*) importé d'Extrême-Orient en Russie où il a été naturalisé puis s'est répandu jusqu'à la France, illustre un autre aspect du problème. Il faut donc garder à l'esprit que les listes administratives d'espèces sont rédigées en croisant des données géographiques et zoologiques à une époque déterminée (Bentata, 1997).

Si toutes ces espèces hybrides ne causent pas de dommages flagrants, il n'en demeure pas moins que nombre d'entre elles se révèlent particulièrement néfastes pour la conservation de la biodiversité et la protection des habitats ainsi que par l'apparition des maladies qu'elles véhiculent.

Face à ces espèces, le droit tente d'instaurer une protection de la biodiversité dans un paysage juridique où le statut des espèces sauvages est encore flou et celui des espèces domestiques, récent et fragile.

En droit, la terminologie « espèce hybride » (entendue comme espèce **animale** hybride) est inconnue. Seule une résolution 10- 17 de la Conférence des parties à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces menacées (CITES) envisage l'expression des « hybrides d'animaux » sans en donner malheureusement une définition (Harare, 1997).

On utilise, plus fréquemment, la notion d'espèce « non indigène », même si celle-ci n'est définie ni en droit interne, ni en droit international. Néanmoins, par ce concept, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) entend « toute espèce survenant en dehors de son aire de distribution normale » (Shine et al., 2001).

Cette définition regroupe donc les espèces exotiques introduites qualifiées d'espèces « à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques », au sens de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement. Néanmoins, nous concentrant sur les risques de pollution génétique, nous excluons de notre analyse les espèces dites « invasives ».

Afin de lutter contre ces espèces non indigènes menaçant la diversité biologique, le droit dispose d'instruments juridiques internationaux et communautaires de protection de la nature (I) permettant une application délicate de mesures de lutte à l'échelle nationale et locale (II).

I. Les instruments internationaux et communautaires de protection de la biodiversité contre les espèces "non indigènes"

Hormis certaines recommandations du Conseil de l'Europe durant les années 1980, les premières mentions expresses relatives à la lutte contre les incursions des espèces non indigènes dans des instruments internationaux sont très récentes. Certes, ces dispositions ne doivent pas être analysées séparément des autres dispositions plus générales de protection des espèces. Néanmoins, nous mentionnerons, ici, uniquement les textes internationaux (§ I-1) et communautaires (§ I-2) contenant des dispositions spécifiques à la lutte contre les espèces non indigènes.

I-1. Les instruments internationaux

La Convention de Bonn, du 23 juin 1979, sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (entrée en vigueur le 1er nov. 1983) dispose que les parties s'efforcent, lorsque « *cela est possible et approprié* », de contrôler « *strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites* » (Art. 3, 4, c.). Force est de reconnaître que, s'il est envisageable de contrôler des espèces domestiques issues d'élevage, il est quasiment irréalisable d'éviter le croisement entre deux espèces migratrices surtout quand l'espèce exogène a une propension à se reproduire facilement aux dépens des espèces autochtones.

Ainsi, en Europe, l'introduction de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) compromet gravement la survie des populations d'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*) avec laquelle elle s'hybride.

De même, la Convention de Rio, du 5 juin 1992, sur la diversité biologique (entrée en vigueur le 29 déc. 1993) exhorte les parties à interdire l'introduction, à contrôler ou à éradiquer « *les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, habitats ou des espèces* ». Bien que son contenu n'ait pas pour objet de limiter les risques d'hybridation, il convient également de mentionner la CITES par laquelle les parties peuvent contrôler les espèces exotiques utilisées, notamment en élevage illicite, afin de créer de nouvelles espèces perturbant la diversité biologique.

Préoccupée par la réglementation du commerce des hybrides d'animaux, la dixième Conférence des parties à la CITES a également souhaité renforcer, dans sa résolution 10-17, le contrôle du commerce des espèces inscrites aux annexes I et II (Harare, 1997).

A côté de ces instruments internationaux non contraignants, nombre de conventions et d'accords régionaux contiennent des dispositions plus strictes relatives aux espèces non indigènes et non domestiques.

L'article 11.2, b de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, du 19 septembre 1979 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982), a notamment permis au Comité permanent d'ouvrir une procédure contre le Royaume-Uni et d'autres Etats pour n'avoir pas contrôlé la prolifération de l'Erismature rousse (Born & de Sadeleer, 2004).

A l'instar de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), adopté le 16 juin 1995 à la Haye et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999 (spécialement Art. 3,2,g), le protocole à la Convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et la protection des paysages, signé à Chambéry le 20 décembre 1994, énonce que « *Les Parties contractantes garantissent que des espèces animales et végétales sauvages qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites. Elles peuvent prévoir des exceptions, lorsque l'introduction est nécessaire à des exploitations déterminées, et que cela n'entraîne pas d'effets négatifs pour la nature et les paysages* » (Art. 17).

Enfin, l'article 22 de la Convention de New York sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 exige que les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces exogènes qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et des répercussions transfrontalières.

Prenant en compte, de manière claire, les risques de pollution génétique des espèces endémiques, le protocole de Barcelone du 10 juin 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée expose que les parties « *prennent toutes les mesures pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces* » (art. 13) dans la zone couverte par le protocole.

Complétant cette approche préventive par une approche curative, le protocole oblige également les parties à s'efforcer de mettre en oeuvre des mesures d'éradication des espèces déjà introduites et génétiquement modifiées, moyennant une évaluation scientifique préalable de leurs effets potentiels.

Les mêmes dispositions sont reprises dans le protocole de Sofia du 14 juin 2002 sur la conservation de la biodiversité et des paysages de la Mer Noire (art. 5).

Ces dernières conventions contiennent des dispositions strictes illustrant l'importance de stopper les atteintes au patrimoine génétique sur des espaces écologiques fragiles.

I-2. Les instruments communautaires

Dans son article II, la directive « Oiseaux » n° 79/409, du 2 avril 1979, prévoit que les Etats membres « *veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales* ». La directive étant muette sur la notion d'espèce, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) est venue préciser l'esprit du texte.

Dans son arrêt Godefridus van der Feesten, du 8 février 1996, (aff. C202/94), la CJCE a jugé, à propos de la sous-espèce du Chardonneret élégant d'Asie (*Carduelis carduelis caniceps*), que la directive s'appliquait à toutes les sous-espèces qui vivent naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres auxquels le traité est applicable.

La Cour fonde cette interprétation extensive de la notion d'espèce, d'une part, sur le souhait d'appliquer les dispositions de la directive de manière non discriminatoire et uniforme à l'ensemble de l'avifaune de la Communauté et, d'autre part, sur le risque d'hybridation. Dans ces points 16 et 17 de l'arrêt sus-visé, la CJCE a reconnu le risque de « *pollution génétique* » qu'encourent les sous-espèces indigènes que l'on retrouve en Europe au cas où des sous-espèces exotiques viendraient à être relâchées dans la nature. Si le raisonnement de la CJCE transpose fidèlement la volonté de protéger l'ensemble de l'avifaune, on peut néanmoins s'interroger sur la pertinence génétique d'une telle démarche.

En effet, alors même que la CJCE a reconnu le risque de « *pollution génétique* » des sous-espèces, il n'existe aucune mesure juridique permettant de prévenir les atteintes à la biodiversité contre ces espèces exotiques risquant d'être relâchées dans la nature.

Dans la mesure où seules « *les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage* » sont visées par la directive, les spécimens d'espèces sauvages nés et élevés en captivité échappent, par principe, au régime de conservation de la directive.

Cependant, dès leur envol, ces oiseaux peuvent vivre, selon leurs facultés d'adaptation, naturellement à l'état sauvage et, partant, relèvent du champ d'application de la directive.

Dès lors, force est de constater que cette interprétation extensive de la notion d'espèce visée dans la directive « Oiseaux » ne semble pas remédier au risque d'hybridation avec des sous-espèces exotiques.

C'est ainsi, alors que le tribunal correctionnel de Gand avait jugé que la directive « Oiseaux » n'était pas applicable à l'égard de la sous-espèce chinoise du Moineau friquet (Corr., 30 juin 1997, TMR, 1997, p. 396), que la Cour d'appel d'Anvers a jugé, conformément à la jurisprudence de la CJCE, que la directive communautaire ainsi que la réglementation régionale s'appliquaient bien au million de moineaux importés illicitement de Chine (30 juin 1998, TMR, 1998, p. 454-457).

On se retrouve, ici, confronté au champ d'application du règlement n° 1808/2001 de la Commission, du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Selon la directive « Oiseaux », l'avifaune mérite en tant que telle d'être préservée, en raison de l'intérêt écologique et scientifique qu'elle représente. Or, la menace génétique contre nos espèces endémiques nous confronte aux limites de la protection du patrimoine biologique national.

Condamnant la France dont la législation limitait la protection des oiseaux à ceux appartenant au « *patrimoine biologique national* », la CJCE a jugé que « *l'importance d'une protection complète et efficace des oiseaux sauvages à l'intérieur de toute la Communauté, quel que soit leur lieu de séjour ou leur espace de passage, rend incompatible avec la directive toute législation nationale qui détermine la protection des oiseaux sauvages en fonction de la notion de patrimoine national* » (CJCE, 27 avril 1988, Commission c/ France, aff. C- 182/89).

Dès lors, on peut se demander sur quels fondements juridiques les autorités publiques peuvent établir des mesures de prévention contre ces « *pollutions génétiques* ».

L'article 22 de la directive n°92/43 « Habitats », du 21 mai 1992, complète ces dispositions en visant les actes intentionnels d'introduction. Cet article prescrit aux Etats de veiller « à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée » de façon à ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces sauvages indigènes.

Force est donc de constater que les dispositions internationales et communautaires ne prennent pas en compte les risques liés aux hybridations de la faune sauvage. Si cette démarche s'explique précisément par l'absence d'une prise en compte des particularismes locaux et des espèces endémiques à haute valeur patrimoniale, ces textes supranationaux invitent, néanmoins, les Etats membres à prendre des dispositions plus strictes pour préserver la biodiversité de ce risque génétique.

II. Les mesures nationales et locales de lutte contre les atteintes génétiques par les espèces « non indigènes »

En droit interne, l'article L. 411-3 du Code de l'environnement, issu de l'article 56-VI de la loi n° 95- 101 du 2 février 1995, vise à réglementer les introductions de spécimens de faune non indigène dans le milieu naturel. Ce texte pose le principe de l'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, de spécimens d'une espèce animale non indigène au territoire d'introduction et non domestique (II- I).

L'interdiction peut s'étendre à d'autres espèces désignées par l'autorité administrative. Toutefois, le législateur donne compétence à l'autorité administrative pour autoriser l'introduction de certaines espèces à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction (II-2).

II- I. Le principe de l'interdiction d'introduction de spécimens de faune non indigène et non domestique dans le milieu naturel

L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'une espèce sauvage, non indigène, est un délit dès lors qu'elle a été intentionnelle. Elle est sanctionnée par l'article L. 415-3-2° du Code de l'environnement. Ainsi, est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 € d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation de l'article L. 411-3 ou des règlements pris pour son application. Des peines de substitution peuvent être prononcées. Malgré ces possibilités, les peines sont majoritairement des amendes dont le montant reste très éloigné du taux maximum encouru.

Là encore, le juge se doit de définir la notion d'espèce non indigène interdite d'introduction.

Concernant le transport et la vente d'espèces hybrides, la Cour de cassation a reconnu, à propos de l'hybride de Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), que les dispositions qui interdisent le transport et la détention d'espèces animales non domestiques déterminées par décret s'appliquent aux animaux nés en captivité (Crim., 29 mars 2000, n° de pourvoi 98-86054, Boukoba).

Néanmoins, on peut s'interroger sur le statut juridique des espèces sauvages indigènes utilisées dans l'élevage. Selon les dispositions des articles R. 211-5 et R. 213-5 du Code de l'environnement « *sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme* ».

Conformément à la jurisprudence Vandenberghe (Crim., 9 janv. 1992), l'article R. 211-5 vise les espèces et non les individus appartenant à ces espèces. Par conséquent, la sélection doit être génétiquement provoquée par l'Homme. Néanmoins, il n'est fait aucune distinction, en droit, entre l'espèce et les sous-espèces génétiquement modifiées. C'est ainsi que certains éleveurs, possédant spécialement des chardonnerets (*Carduelis Carduelis*), ne pouvaient vendre les hybrides alors que ces individus avaient réellement subi des modifications génétiques.

Si une telle démarche protectionniste était justifiable, on peut néanmoins souligner que le refus d'autoriser la vente de ces variétés sélectionnées par l'Homme dans les milieux d'élevage, entretenait également la poursuite de la capture des espèces sauvages.

Désormais, l'abrogation par la circulaire DNP/CFF n°2004-04, du 12 octobre 2004, de la liste des animaux considérés comme domestiques jointe en annexe de l'instruction DNP/94/6 du 28 octobre 1994, permet de prendre en compte ce marché des hybrides notamment par la modification de la liste des fringillidés.

En effet, cette nouvelle circulaire n° 2004-04 en a complété la liste, initialement limitée aux races et variétés domestiques - dites canaris - du Serin des Canaries (*Serinus canaria*), à de nombreuses espèces qui subissaient des captures en milieu naturel comme : le Chardonneret élégant, le Verdier (*Carduelis chloris*), le Bouvreuil (*Pyrrhula pyrrhula*)...

L'application combinée de cette circulaire avec les dispositions de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques permettant de limiter ces dérives pour les installations d'élevage d'agrément, notamment par les opérations de marquage, permet désormais une simplification de la réglementation en la matière et ce, particulièrement pour la jurisprudence susvisée. Cependant, la circulaire précise que « *cette mesure de simplification doit cesser d'être appliquée s'il apparaît que les populations captives des espèces précitées sont de nouveau alimentées par des spécimens provenant de la nature ou dont l'ascendance proche comprend de tels spécimens* » (J.O.R.F, n°224, du 25 sept. 2004, p. 16750 et s.).

Concernant l'application de ces dispositions, l'instruction DNP/CFF n° 96-2 du 28 février 1996 concernant la présentation des dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de la nature a affirmé que les dispositions de l'article L. 211-3 du Code rural (art. L. 411-3 C.Env.) n'auront d'effet que lorsque les décrets d'application auront été publiés. Ceux-ci devraient préciser les listes d'espèces interdites d'introduction et la notion de territoire naturel.

Toutefois, il existe une jurisprudence bien établie sur l'application des lois dites « claires » qui ne nécessitent pas d'autres précisions. C'est le cas de la majeure partie de l'article L. 411-3 susvisé.

En effet, dans cette matière comme dans bien d'autres, ces décrets se font toujours attendre. Néanmoins, cette carence n'interdit nullement la répression des introductions intentionnelles d'espèces sauvages non indigènes.

C'est ainsi, par exemple, que des procès verbaux ont pu être dressés par des agents de l'ONCFS contre les personnes qui créaient des élevages d'espèces non domestiques exogènes dans le but de les relâcher sur leur territoire au risque de s'hybrider avec les espèces indigènes. Cela a notamment été le cas de la Perdrix choukar (*Alectoris chukar*), susceptible de s'hybrider avec la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) avec tous les risques démographiques et génétiques que cela comportait pour cette dernière. Ces élevages, n'ayant pas obtenu au moment de leur création les autorisations nécessaires, ont été fermés les uns après les autres soit par décision de justice, soit par l'autorité administrative.

La même démarche avait été suivie pour une autre espèce emblématique, le Lapin américain (*Sylvilagus floridanus*), au cours des années 1980 à la suite d'une étude juridique de la Mission Conseil Juridique de l'ONC (Charlez, 1991). En revanche, le décret d'application est indispensable pour la répression des introductions accidentelles, par négligence ou imprudence, qui devraient être sanctionnées de peines contraventionnelles et pour fixer les dérogations prévues par l'article L. 411-3.

Ainsi, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 9 mars 1994, n° de pourvoi: 93-81087, Didier Vergy et Crim., 31 mars 1993, n° pourvoi : 92-80753 Letombes), ce décret nécessaire à la mise en oeuvre de cet article devra, soit définir les critères selon lesquels il sera établi qu'une espèce est ou non indigène au territoire d'introduction - la difficulté sera de prendre en compte les dimensions spatiale et temporelle de la présence de l'espèce sur le territoire (par exemple lorsqu'une espèce a été introduite, volontairement ou non, à partir de quel moment ou sur quelle aire de répartition peut-on la reconnaître indigène?) - , soit établir une liste de ces espèces.

II.2- Les dérogations autorisées par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général

L'article L. 411-3 du Code de l'environnement dispose que « *toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction* ».

Les objectifs de conservation de la diversité biologique de la Convention de Rio introduits dans l'ordre juridique interne par le décret n° 95- 140, du 6 février 1995, et ceux de la directive « Habitats » peuvent justifier la reconstitution d'espèces menacées, et donc l'introduction d'un animal sauvage appartenant à une espèce en voie d'extinction sur le territoire où cette espèce évolue traditionnellement:

En France, une telle introduction volontaire répondant aux objectifs d'intérêt général a eu lieu pour les lynx puis pour les ours slovènes: Pourtant, les choix scientifiques se sont confrontés à la notion de patrimoine national.

En l'espèce, la recommandation R 85-15 du Conseil de l'Europe précisait que les recherches écologiques entreprises auront pour objet « *d'établir les sous-espèces (...) les plus rapprochées (...) de celles qui ont disparu ou les mieux adaptées aux endroits prévus pour la réintroduction* »:

Une telle précaution vise à prévenir les effets néfastes résultant de l'introduction d'individus issus de sous-espèces distinctes : naissance d'hybrides stériles, cycle de reproduction désynchronisé par rapport aux conditions biologiques du lieu de lâcher,...

De manière particulière, la recommandation n°10, concernant la protection de l'Ours brun (*Ursus arctos*), adoptée par le Comité permanent le 9 décembre 1988, préconisait : « *chaque fois qu'il est envisagé d'introduire de nouveaux individus au sein de petites populations, de déterminer à l'avance la nécessité d'une telle opération et d'effectuer des études génétiques poussées tant sur la population réceptrice que sur les individus à transplanter, afin de parer aux éventuels effets négatifs de l'introduction d'individus provenant de souches génétiquement différentes* » (Conseil de l'Europe, 1997):

C'est ainsi que les réintroductions effectuées ont été précédées de travaux génétiques sur les espèces concernées permettant de respecter, au mieux, les objectifs de la conservation de la diversité biologique: En effet, cette dernière qui, rappelons le, est une obligation pour les États (de Klemm, 1989), sous-entend a priori la conservation génétique.

Conclusion

Force est donc de conclure que le droit est encore mal armé pour appréhender le statut juridique des espèces hybrides: En outre, face à l'absence d'une prise en compte de ces espèces et devant les multiples atteintes au patrimoine génétique de la faune sauvage, on peut s'interroger sur la mise en place d'un régime de responsabilité lorsqu'on sait que de telles espèces hybrides peuvent avoir des effets nationaux mais également transfrontaliers.

Les finalités de la Stratégie nationale pour la biodiversité rappellent l'objectif de « *Maintenir la diversité génétique* », en soulignant que « *la diversité génétique est mal connue et difficile à quantifier, aussi les*

moyens d'en évaluer les évolutions restent à mettre en place: Il est toutefois possible, en attendant des progrès des capacités d'observations de la biodiversité, d'avoir une approche indirecte en se concentrant sur la biodiversité utilisée »:

A l'image des griffons, espèces hybrides et gardiens du trésor d'Apollon, on ne peut qu'exhorter chacun à la vigilance face aux atteintes à la biodiversité, réserve naturelle de gènes:

Bibliographie

Articles de revue

Bentata, V. 1997

Le statut juridique en droit interne des espèces animales liées aux milieux aquatiques continentaux métropolitains, *Bul. Fr. Pêche: Piscic.* : 33-42:

Charlez, A: 1991.

Quelques réflexions d'ordre juridique sur l'élevage du *Sglvilagus floridanus*. *Bull. Mens: ONC* 153: 3:

de Klemm, C: 1989.

La conservation de la diversité biologique : obligation des États et devoir des citoyens *RJE* 4/ 1989 : 399 +:

Shine, C., Williaws, N: & Güdling, L. 2001

A guide to Designing Légal and Institutional Frameworks on Alien Invasive Species, *Environmental Policy and Law Paper* n° 40: IUCN (éd.), Gland, Cambridge et Bonn : I.

Ouvrages

Born, C-H. & de Sadeleer, N: 2004.

Droit international et communautaire de la biodiversité. Etudes DALLOZ (éd.), Paris : 328:

Rapports:

Conseil de l'Europe: 1997

Textes adoptés par le Comité permanent de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe 1982-1996. *Sauvegarde de la nature* 75 : 49

Philippe Landelle

Mission Conseil Juridique de l'ONCFS - Paris.